



Assemblée générale

Distr. générale
16 mai 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 73 de la liste préliminaire*

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 15 mai 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

Conformément au paragraphe 105 de la résolution 62/215 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2007, nous avons été nommés Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24 du 17 novembre 2004. Conformément au paragraphe 91 de la résolution 61/222 du 20 décembre 2006, des paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30 du 29 novembre 2005, réaffirmés par le paragraphe 105 de la résolution 62/215, le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 28 avril au 2 mai 2008.

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document final de cette réunion, à savoir la déclaration commune des Coprésidents du Groupe de travail. Ce document récapitule les principales questions, idées et propositions soulevées ou faites durant la réunion au titre des différents points de l'ordre du jour (voir le document A/AC.276/2) et présente quelques conclusions des Coprésidents fondées sur l'appréciation que nous avons faite des discussions.

Nous vous saurions gré de faire distribuer la présente lettre et la déclaration commune des Coprésidents du Groupe de travail qui y est jointe en tant que document de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale au titre du point

* A/63/50.



de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », conformément au paragraphe 94 de la résolution 61/222, dans laquelle l'Assemblée reconnaît qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail.

(Signé) Juan Manuel **Gómez-Robledo**
Robert **Hill**
Coprésidents

Annexe

Déclaration commune des Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

1. Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a tenu sa deuxième réunion à New York du 28 avril au 2 mai 2008. La réunion du Groupe de travail a été convoquée conformément au paragraphe 91 de la résolution 61/222 du 20 décembre 2006 et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30 du 29 novembre 2005, réaffirmés par le paragraphe 105 de la résolution 62/215 du 22 décembre 2007.

2. La réunion disposait de la documentation suivante : a) rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/62/66/Add.2); b) ordre du jour provisoire (A/AC.276/L.1); et c) modalités proposées pour l'organisation des travaux et projet d'ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux (A/AC.276/L.2). La réunion a adopté l'ordre du jour provisoire (A/AC.276/2) et a décidé de mener ses travaux sur la base du document contenant l'ordre du jour provisoire annoté et précisant l'organisation des travaux.

3. Ainsi qu'il est indiqué dans les modalités proposées pour l'organisation des travaux de la réunion, la déclaration commune des Coprésidents récapitule les principales questions, idées et propositions soulevées ou faites durant la réunion. Outre un bref résumé des exposés scientifiques présentés au début de la réunion, la déclaration offre une vue d'ensemble des considérations générales soulevées par les délégations ainsi qu'un résumé des principales questions, idées et propositions soulevées ou faites sur les questions énumérées au paragraphe 91 de la résolution 61/222 et reprises au point 5 de l'ordre du jour, ainsi que des conclusions des Coprésidents fondées sur leur appréciation des discussions.

Exposés scientifiques

4. Avant d'entamer ses délibérations, le Groupe de travail a entendu des exposés scientifiques de Peter J. Auster sur « Les liens entre la biodiversité des grands fonds marins et les besoins de gestion internationale » et d'Elva Escobar sur le thème « Évaluation des évaluations » de même qu'un exposé conjoint de Les Watling et Elva Escobar sur les thèmes « Des provinces biogéographiques benthiques dans la haute mer » et « La pertinence de la classification biogéographique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ».

5. Les conférenciers ont fait le point sur les progrès de la connaissance scientifique et souligné l'importance de continuer à essayer de mieux comprendre les changements et les processus en cours dans le milieu marin, en particulier les grands fonds, ainsi que le rôle fonctionnel joué par les écosystèmes marins vulnérables et les relations d'interdépendance entre les différents écosystèmes. Ils ont également souligné la nécessité de combler l'écart entre les besoins en matière de politiques et la recherche scientifique. Ils ont aussi mis l'accent sur le fait que les

évaluations (notamment les études d'impact sur l'environnement), pour être fiables, devaient reposer sur les connaissances scientifiques. Ils ont expliqué que les progrès récents de la classification biogéographique, qui a pour objet de comprendre la répartition des espèces et les liens entre leurs populations, pourraient servir d'appui aux décisions relatives à la planification spatiale et aux autres mesures de conservation et de gestion, par exemple la création de zones marines protégées.

Considérations générales

6. Il a été reconnu que les océans et leurs ressources jouent un rôle clef dans le maintien de la vie sur la planète et fournissent des biens et des services dont profite l'humanité. Cependant, l'activité humaine exerce sur les océans des pressions nombreuses et diverses et l'on dispose de preuves de plus en plus claires de la dégradation des écosystèmes marins et de leur biodiversité, notamment par suite des changements climatiques. Ces questions soulèvent des préoccupations graves pour la communauté internationale et il est urgent d'examiner la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

7. Depuis la réunion du Groupe de travail en 2006, quelques progrès ont été réalisés à l'échelle mondiale. En particulier, la communauté internationale a axé son attention sur les effets des pratiques de pêche non viables et destructrices, notamment dans la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, visant à lutter contre l'incidence de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables, et dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à élaborer des directives internationales sur la gestion de la pêche hauturière en eau profonde et un régime international juridiquement contraignant de mesures à prendre par les États du port pour combattre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée. Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, des progrès ont également été faits dans l'établissement de critères scientifiques d'identification des zones significatives sur le plan écologique ou biologique devant être protégées et l'élaboration de systèmes de classification biogéographiques. Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe) et le règlement qu'élabore actuellement l'Autorité internationale des fonds marins sur la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone sont également d'heureux progrès en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et de la biodiversité dans la Zone.

8. Il a néanmoins été reconnu que des efforts plus poussés étaient nécessaires pour préserver et exploiter de façon durable la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale et pour atteindre les objectifs que s'est fixés la communauté internationale, notamment lors du Sommet mondial pour le développement durable et lors du Sommet mondial de 2005.

9. Il a été rappelé que toutes les questions liées aux océans sont des questions connexes qui doivent être examinées de manière interdisciplinaire, intersectorielle et globale. Il a été réitéré que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique dans lequel doivent être réalisées toutes les activités menées dans les océans et les mers et que toute activité touchant la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale doit être menée

conformément aux principes du droit international, et notamment aux droits des États côtiers sur le plateau continental étendu. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est complétée par plusieurs autres conventions et instruments, avec lesquels elle forme le cadre actuel des activités liées à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale. La question de savoir si le cadre actuel est adéquat était l'une des questions principales dont était saisi le Groupe de travail.

10. Le rôle essentiel de la science comme assise des efforts futurs dans le domaine de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine a été souligné. Les participants se sont dits largement favorables à la poursuite des recherches scientifiques pour continuer à améliorer nos connaissances sur les écosystèmes marins et leur diversité biologique, en particulier dans certaines régions encore en grande partie inexplorées. Il a été reconnu qu'il était essentiel de se doter d'avis scientifiques sûrs et objectifs. Une évaluation de l'état du milieu marin à l'échelle mondiale a été jugée souhaitable pour fonder les décisions et l'adaptation de la gestion dans ce domaine.

11. La nécessité de renforcer les capacités des États en développement a été mise en exergue à propos de tous les points de l'ordre du jour. Les efforts à cet égard doivent viser à améliorer entre autres : la capacité de ces États de participer à la recherche scientifique sur le milieu marin et à tirer profit de ses résultats; la capacité de mettre en œuvre les instruments juridiques et de faire respecter leurs dispositions et la capacité d'atténuer les impacts d'un certain nombre d'activités humaines, notamment les changements climatiques, et de s'y adapter, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et d'autres facteurs pertinents. Un grand nombre de délégations ont relevé la nécessité de transférer les technologies pertinentes.

Les impacts environnementaux des activités anthropiques sur la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale

12. Les participants ont reconnu que si nos connaissances sur les écosystèmes marins et les impacts de l'activité humaine sur ces écosystèmes s'amélioraient constamment, il fallait accroître les efforts pour mieux comprendre les écosystèmes marins et la biodiversité au-delà des zones de juridiction nationale et l'incidence de cette activité, notamment les effets cumulatifs. Il a en outre été reconnu nécessaire de veiller à ce que toute activité humaine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale soit menée de manière viable, sur la base des meilleures connaissances scientifiques et selon le principe de précaution et l'approche écosystémique.

13. Les participants ont jugé qu'une attention particulière devrait être portée à certains impacts anthropiques sur la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale, notamment : les impacts des pratiques de pêche non viables, notamment la surpêche, la surcapacité, les prises accessoires, les pratiques de pêche destructrices, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; la non-participation aux instruments mondiaux et régionaux relatifs à la pêche et le non-respect de ces instruments; les incidences des changements climatiques face auxquelles les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États

insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables; la pollution causée par les activités terrestres et maritimes, notamment l'immersion de déchets toxiques; l'invasion d'espèces allogènes; les incidences de la pollution sonore des océans; la recherche scientifique maritime, notamment celle qui concerne les ressources génétiques marines; la prospection et l'exploitation des ressources non biologiques et la pose de pipelines. L'attention a été appelée sur les progrès réalisés et sur les activités en cours dans différentes instances pour atténuer certains de ces impacts.

14. Des participants se sont dits particulièrement préoccupés par des activités nouvelles et émergentes comme les activités de géo-ingénierie dans les océans. Tout en reconnaissant l'importance d'adopter des stratégies respectueuses de l'environnement pour atténuer les changements climatiques, les activités comme le piégeage du carbone et la fertilisation des océans à grande échelle par le fer soulèvent particulièrement l'inquiétude. Il faudrait améliorer la compréhension scientifique du rôle des océans dans la régulation du climat et des impacts sur le milieu marin à la fois des changements climatiques et des technologies utilisées pour atténuer ces changements.

15. Des participants ont estimé urgent de favoriser des recherches plus poussées et un meilleur partage de l'information sur les activités nouvelles et émergentes. D'autre part, plusieurs délégations ont souligné que toutes les activités sur lesquelles l'information scientifique était insuffisante devraient être réglementées sur la base des principes établis du droit international environnemental. Plusieurs délégations ont noté la nécessité d'améliorer la mise en œuvre des instruments existants et d'actualiser les mandats des institutions existantes pour faire face aux activités nouvelles et émergentes, plutôt que d'élaborer de nouveaux instruments et de créer de nouvelles institutions.

16. Il a été signalé que la recherche scientifique maritime devait être réalisée conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que ses résultats devaient être partagés. En outre, les activités de recherche scientifique ne devraient pas causer de dommages à l'environnement marin et à ses ressources. Il a été suggéré que les organisations intergouvernementales compétentes travaillent dans ce but, en particulier la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Autorité internationale des fonds marins. Des participants ont appuyé la promotion de codes de conduite facultatifs et il a été fait mention en particulier du code InterRidge élaboré par des scientifiques pour gérer de façon durable leurs activités de recherche.

17. Plusieurs délégations ont soutenu l'application systématique d'études d'impact sur l'environnement aux activités actuelles et nouvelles dans les zones au-delà de la juridiction nationale, en s'inspirant, selon le cas, des pratiques et modèles existants utilisés pour ces études. Certaines délégations ont également fait mention des évaluations stratégiques environnementales. Les dispositions des instruments internationaux, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur la diversité biologique, qui prévoient la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, devraient être intégralement mises en œuvre. Il faut également soutenir les approches régionales et sectorielles dans ce domaine. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement pour appliquer pleinement les dispositions existantes relatives aux études d'impact. D'autres délégations ont appelé l'attention sur les

défis et les difficultés que pose la réalisation de telles études dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

18. Étant donné que les approches sectorielles et régionales ne prévoient pas l'évaluation des effets cumulatifs des activités, certaines délégations ont suggéré l'élaboration de directives mondiales sur les études d'impact sur l'environnement, concernant notamment l'identification des écosystèmes marins vulnérables et la prévention des impacts importants sur ces écosystèmes, la réglementation des activités actuellement non réglementées et l'étude des effets cumulatifs intersectoriels. Des délégations ont proposé comme modèle la démarche préconisée dans la résolution 61/105 en ce qui concerne l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. Une délégation a estimé que les études d'impact préalables devaient être soigneusement équilibrées avec le besoin de favoriser la recherche scientifique.

19. Des participants ont souligné la nécessité d'évaluer régulièrement l'état des océans à l'échelle mondiale pour faciliter la prise de décisions. Il a été noté que le rapport sur « l'évaluation des évaluations », l'étape préparatoire à l'établissement d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, fournirait une vue d'ensemble sur l'information disponible concernant l'évaluation des effets anthropiques des activités menées au-delà de la juridiction nationale, y compris leurs effets cumulatifs, qui serait de nature à éclairer le débat sur les politiques. Plusieurs délégations ont noté que l'examen de ce rapport par l'Assemblée générale permettrait à l'Assemblée d'examiner la nécessité de développer les mécanismes existants et d'en créer de nouveaux au besoin pour évaluer l'état du milieu marin. Il a été suggéré par certaines délégations que les rôles du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin et de la Commission océanographique intergouvernementale de L'UNESCO pourraient aussi être renforcés dans ce domaine, par exemple pour effectuer des recherches ciblées à l'intention des décideurs.

La coopération et la coordination entre les États ainsi qu'entre les organismes et organes intergouvernementaux concernés, au service de la conservation et de la gestion de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

20. De nombreuses délégations ont estimé que la coopération et la coordination internationales étaient cruciales si l'on voulait relever les défis liés à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Cela est particulièrement vrai en raison des nombreuses menaces qui pèsent sur la biodiversité, de la vaste panoplie d'instruments mondiaux et régionaux existant dans ce domaine et du grand nombre d'organismes et d'entités internationales chargés de mandats pour la plupart sectoriels.

21. Certaines délégations ont dit craindre que le manque de coordination entre les différents acteurs sectoriels ne soit une entrave à une gestion efficace des activités menées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Les arrangements actuels tendent à mettre l'accent sur l'étude et l'atténuation de l'impact sur l'environnement d'activités précises plutôt que sur le milieu marin dans son ensemble. Des délégations ont exprimé l'avis que bien qu'elle constitue un défi,

l'élaboration de politiques intégrées sur les océans pourrait fournir un cadre plus efficace pour protéger le milieu marin.

22. Il a été reconnu qu'une coopération et une coordination plus poussées étaient nécessaires entre les secteurs et les organismes s'intéressant aux différentes utilisations des océans et de leurs ressources et à la protection et à la préservation du milieu marin. La coopération et la coordination à tous les niveaux et entre tous les secteurs ont été jugées nécessaires à la pleine réalisation des engagements déjà souscrits. L'importance de la coopération et de la coordination au plan national a été particulièrement soulignée.

23. La nécessité de la coopération entre les États a aussi été rappelée. Plusieurs délégations ont noté que le renforcement des capacités et les transferts de technologie intersectoriels devraient être des aspects primordiaux des efforts de coopération, particulièrement dans le cadre de la recherche scientifique marine. Quelques délégations ont reconnu que le Groupe de travail était une instance importante pour faciliter la coopération et la coordination entre les États et au sein des organisations mondiales et régionales et entre elles.

24. Les participants ont également signalé l'importance de la coopération et de la coordination entre les organismes et organes intergouvernementaux ayant des compétences différentes dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en particulier la coopération entre les organisations régionales de gestion de la pêche et entre ces organisations et les organismes dont l'action ne concerne pas le domaine de la pêche. Des exemples récents à cet égard sont la coopération entre les organisations régionales de gestion de la pêche au thon et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est. L'importance de la coopération entre les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies par l'intermédiaire du mécanisme de coordination UN-Océans a également été mentionnée. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le rôle et les fonctions de UN-Océans n'étaient pas bien compris et que sa visibilité devrait être accrue.

25. Différents points de vue ont été exprimés sur les moyens de faciliter la coopération et la coordination. Plusieurs délégations ont plaidé en faveur de la création à moyen terme d'un nouveau mécanisme, tout en suggérant pour le court terme des mesures pratiques visant à corriger les lacunes actuelles sur le plan de la coordination et de la coopération entre les organismes et organes mondiaux et régionaux. D'autres délégations ont souligné qu'aucune nouvelle structure ou nouveau mécanisme n'était nécessaire et ont évoqué les mesures prises pour améliorer le cadre existant afin de relever les défis, notamment en intégrant l'approche écosystémique et le principe de précaution et en organisant des réunions et des initiatives conjointes des organisations compétentes. Ces délégations ont également noté le coût et les difficultés accrues que comporterait la création de nouvelles institutions ou de nouveaux mécanismes. Certaines délégations ont été d'avis que la création de nouvelles structures ne devrait être envisagée que lorsque l'on aurait épuisé toutes les possibilités d'amélioration des résultats obtenus par les institutions existantes dans le cadre de leurs mandats.

Le rôle des outils de gestion par zone

26. Les outils de gestion par zone sont des moyens essentiels et efficaces de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine, notamment

dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont relevé l'utilité de ces outils, par exemple les zones marines protégées, pour appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique à la gestion des activités humaines dans les océans et pour lutter contre les menaces qui pèsent sur les écosystèmes marins d'une manière holistique et globale. Il a été souligné cependant que les zones marines protégées n'étaient que l'un des outils disponibles et qu'elles devaient être conformes au droit international incarné par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

27. Quelques délégations ont souligné la nécessité d'accélérer les progrès vers la réalisation des engagements contenus dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en ce qui concerne la création d'ici à 2012 de zones marines protégées, y compris de réseaux représentatifs de telles zones. À cette fin, les États côtiers ont été encouragés à prendre des mesures pour protéger les zones significatives sur le plan écologique ou biologique situées dans leur zone de juridiction nationale. Plusieurs délégations ont demandé que des efforts soient faits pour créer des zones marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

28. Il a été fait mention des progrès réalisés dans la mise en œuvre des outils de gestion par zone au-delà des zones de juridiction nationale, par exemple par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Autorité internationale des fonds marins, les organismes régionaux de gestion de la pêche et les organismes environnementaux régionaux. Ces progrès devaient se poursuivre. D'autres délégations ont relevé la nécessité d'adopter une approche plus globale et mieux intégrée en ce qui concerne la création et la gestion de ces outils. Certains ont souligné la nécessité de créer un mécanisme multilatéral pour identifier les aires à protéger dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et d'adopter une approche coordonnée pour y établir un réseau de zones marines protégées.

29. Des participants ont exprimé leur appui aux critères scientifiques d'identification des zones marines significatives sur le plan écologique ou biologique devant être protégées, qui avaient été élaborés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Plusieurs délégations ont dit qu'il fallait mener des travaux plus poussés sur l'application de ces critères et l'utilisation de la classification biogéographique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Il a été estimé que l'Assemblée générale était l'instance appropriée pour tenir ce débat, et notamment examiner les questions relatives à la désignation des mesures applicables, la fixation d'objectifs de gestion, le suivi et l'application. Plusieurs délégations ont proposé la création d'un registre des zones répondant à ces critères. Plusieurs délégations ont également suggéré l'élaboration d'une démarche et de directives communes pour l'application de critères servant à identifier les zones marines significatives sur le plan écologique ou biologique devant être protégées au-delà des zones de juridiction nationale, conformément au droit international, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette tâche pourrait être réalisée, par exemple, en créant un groupe de liaison composé d'organisations compétentes, notamment la Convention sur la diversité biologique, la FAO et l'OMI, dont les travaux seraient facilités par l'ONU.

30. Quelques délégations ont soutenu que des progrès devaient être réalisés au sein des organismes régionaux et sectoriels existants pour identifier et désigner les zones à protéger. Les organisations internationales, notamment l'OMI, l'Autorité

internationale des fonds marins, les organisations régionales de gestion de la pêche, les conventions relatives aux mers régionales et les organismes environnementaux régionaux avaient tous un rôle important à jouer à cet égard. Certaines délégations ont également exprimé leur appui à la création de zones marines protégées pilotes polyvalentes dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, conformément au droit international et sur la base d'un consensus international.

31. Quelques délégations ont cependant souligné qu'il était également important de reconnaître les différences régionales et qu'il fallait créer les outils de gestion par zone au cas par cas, en se fondant sur l'information scientifique la plus à jour, en tenant compte de l'objet des outils de gestion par zone et des caractéristiques écologiques et biologiques particulières de chaque zone. Il a été dit que les zones marines protégées devaient avoir des zones d'impact clairement définies, qu'il devait exister un lien de causalité bien établi entre les mesures de gestion et les dommages visés et que les mesures d'application devaient être conformes au droit international, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

32. Les délégations sont convenues que les ressources génétiques marines fournissent à l'humanité d'importants biens et services liés aux écosystèmes. En conséquence, il est essentiel de garantir la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale.

33. L'importance de promouvoir la recherche scientifique sur les ressources génétiques marines a été reconnue étant donné ses avantages pour l'élargissement des connaissances sur la biodiversité des océans et la découverte de nouvelles substances utiles aux modes de subsistance et au bien-être de l'humanité. Ces recherches doivent être menées conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la recherche scientifique marine et sur la base du principe de précaution, en particulier pour s'assurer que les activités d'extraction soient effectuées de manière viable. Plusieurs délégations se sont félicitées des progrès réalisés par la communauté scientifique dans l'adoption de mécanismes d'autoréglementation, comme des codes de conduite. Il a également été fait mention de la possibilité de réaliser des études d'impact sur l'environnement sur ce genre d'activité et d'élaborer à cette fin des normes et directives internationales.

34. Quelques délégations ont suggéré des domaines de recherche possibles, notamment : les relations entre les ressources génétiques marines et les autres ressources; le niveau d'activités concernant les ressources génétiques marines effectivement menées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et les coûts et risques qui en découlent; le processus de développement de la biotechnologie marine et les avantages découlant de la commercialisation des ressources génétiques marines, et l'identification de la répartition géographique des espèces et des zones d'intérêt potentiel pour l'application biotechnologique en vue d'identifier les mesures appropriées de conservation et d'exploitation durable. Une approche progressive a été proposée en ce qui concerne le développement de la recherche scientifique en vue d'applications biotechnologiques, notamment l'établissement de mécanismes visant à améliorer les inventaires de la biodiversité à

différentes échelles, la création d'alliances entre les groupes de recherche et l'analyse du potentiel biologique, humain et économique de ces ressources, ainsi que la mise sur pied de programmes de surveillance de l'utilisation des ressources récoltées.

35. Les participants ont également souligné la nécessité de renforcer la capacité des pays en développement de participer aux activités liées aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale et de tirer profit de ces activités, et la nécessité d'accroître le partage de l'information et des résultats scientifiques. À cet égard, l'utilité du Fonds de dotation scientifique de l'Autorité internationale des fonds marins a été mentionnée.

36. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été reconnue comme cadre juridique de toutes les activités dans les océans et les mers, notamment en ce qui concerne les ressources génétiques au-delà des zones de juridiction nationale. À cet égard, des points de vue divergents ont été exprimés au sujet du régime juridique pertinent à appliquer aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale, en particulier la question de savoir si ces ressources génétiques marines font partie du patrimoine commun de l'humanité et rentrent par conséquent dans le champ d'application du régime de la Zone, ou relèvent du régime de la haute mer.

37. Néanmoins, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il était nécessaire d'élaborer dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer un régime applicable aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale. À cela, d'autres délégations ont répondu qu'un nouveau régime international n'était pas justifié, car un régime de ce genre pourrait entraver la recherche scientifique et l'innovation et serait difficile à surveiller et à appliquer. Plusieurs délégations ont relevé la nécessité d'examiner plus avant les droits de propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale.

38. Dans ce cadre, certaines délégations ont proposé d'axer l'attention sur les mesures pratiques permettant de renforcer la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques marines. Il a été proposé d'adopter des mesures pratiques de ce genre pour ce qui est notamment des options relatives au partage des avantages. À cet égard, plusieurs délégations se sont dites intéressées à examiner une proposition visant à utiliser comme point de référence possible pour les discussions le système multilatéral créé dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Tout en étant ouverts à l'examen de mesures pratiques, d'autres ont souligné l'importance de poursuivre aussi les discussions sur le régime juridique relatif aux ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale.

39. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la poursuite des discussions sur les ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a également été fait mention de la nécessité de tenir compte des travaux menés dans d'autres instances, comme la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce.

L'existence éventuelle de lacunes administratives et réglementaires, ainsi que les mesures correctives à prendre

40. Les délégations ont généralement reconnu qu'il existait des lacunes dans la mise en œuvre du cadre juridique international et elles ont souligné la nécessité d'appliquer de façon plus complète et plus efficace les instruments existants, notamment les principes et les outils disponibles, et de renforcer les institutions et arrangements existants ainsi que la coopération et la coordination. Dans ce cadre, les questions suivantes ont été soulevées : amélioration du contrôle de l'État du pavillon, adoption de mesures relevant du ressort de l'État du pavillon et des marchés, examen de l'efficacité des organisations régionales de gestion de la pêche, accroissement, en tant que de besoin, de la couverture des arrangements régionaux du point de leur portée géographique et des espèces visées, et nécessité d'appliquer la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur les impacts de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. Une délégation a exprimé l'avis que le mandat des organisations régionales de gestion de la pêche ne devrait pas s'étendre au-delà de la gestion des pêcheries.

41. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont souligné que le renforcement des capacités et les transferts de technologie étaient au cœur des efforts visant à combler les lacunes dans le domaine de l'application et ont préconisé une accentuation des activités de renforcement des capacités et souligné la nécessité de favoriser la coopération scientifique et les efforts de recherche pluridisciplinaires et les partenariats avec les États en développement.

42. Des divergences se sont fait jour à propos de l'existence de lacunes administratives et réglementaires. Plusieurs délégations ont identifié des lacunes réglementaires précises, notamment dans la couverture géographique des instruments juridiquement contraignants portant sur la gestion intégrée des différentes activités humaines dans les océans, comme la pêche et la conservation de la biodiversité, et dans la manière dont sont traitées les activités existantes, nouvelles et émergentes et les menaces non ou insuffisamment visées par la réglementation.

43. Plusieurs délégations ont identifié des lacunes administratives découlant de l'absence d'institutions ou de mécanismes aux niveaux mondial, régional et sous-régional et du caractère insuffisant des mandats des organisations et mécanismes existants. Les lacunes administratives suivantes ont été identifiées : développement insuffisant des outils de gestion moderne et manque de cohérence dans l'application des principes, règles et normes internationaux; besoin de nouveaux mécanismes pour garantir la coopération et la coordination entre les secteurs, les États et les institutions et en leur sein; absence d'institutions ou de mécanismes capables d'étudier et de combattre les effets cumulatifs sur l'environnement des activités existantes et émergentes, de vérifier l'application des mesures de gestion et de garantir l'application et le respect effectifs de ces mesures.

44. Plusieurs délégations se sont dites favorables à l'approche de la « boîte à outils » offrant un éventail de mesures à court, à moyen et à long terme. Des progrès pourraient être réalisés à court terme sur plusieurs fronts pendant que les discussions se poursuivraient pour trouver des solutions globales à long terme.

45. Plusieurs délégations sont convenues que les mesures à court terme comprenaient notamment l'amélioration de l'application et du respect des

instruments existants et des efforts pour obtenir une participation de tous aux instruments internationaux pertinents. Les délégations ont également souligné la nécessité d'améliorer la capacité des États en développement, notamment grâce aux transferts de technologie et à la coopération scientifique et au partage de l'expérience en matière d'administration des affaires maritimes. Quelques délégations ont également mentionné la nécessité d'accroître le financement de la recherche dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et de disposer d'avis scientifiques coordonnés pour fournir aux organes de réglementation une base scientifique commune pour prendre leurs décisions.

46. D'autres propositions à court terme ont été faites en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, la création dans ces zones de zones marines protégées; l'échange d'informations sur la recherche scientifique marine et l'échange d'informations et de connaissances sur les ressources génétiques marines et les avantages découlant de leur utilisation commerciale.

47. S'agissant des approches à moyen et à long terme, les avis ont été partagés. Plusieurs délégations ont estimé qu'un accord de mise en œuvre conclu dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer était le moyen le plus efficace d'instaurer un régime intégré et de relever les multiples défis que comportent la protection et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ces délégations pensent qu'un instrument de ce genre est nécessaire pour combler les lacunes administratives et réglementaires qui empêchent la communauté internationale de protéger de façon adéquate la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Un tel instrument, qui porterait sur les activités actuellement non réglementées, permettrait une application cohérente aux régimes de gestion sectoriels des principes modernes de gestion des océans et aiderait à renforcer la coopération internationale.

48. D'autres délégations n'étaient pas convaincues de la nécessité d'un accord de mise en œuvre car elles estimaient que les activités dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale étaient soit réglementées de façon appropriée dans le cadre des institutions et des processus existants, soit pourraient être mieux réglementées au moyen des instruments et institutions existants et grâce au renforcement de la coordination et de la coopération intersectorielles. Ces délégations ont souligné que les efforts devraient porter surtout sur l'application et le respect des instruments existants, le renforcement des mécanismes actuels, l'amélioration de la coopération et de la coordination et le renforcement des capacités des États en développement.

Questions diverses

49. De nombreuses délégations ont souligné à nouveau le rôle central de l'Assemblée générale dans l'examen des questions liées à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale. À cet égard, un large appui a été exprimé au maintien du Groupe de travail pour faire avancer l'examen de ces questions.

50. Des points de vue différents ont cependant été exprimés sur la question de savoir si le Groupe de travail devrait être officialisé ou demeurer un groupe spécial et officieux, sur la fréquence avec laquelle il devrait se réunir et sur l'opportunité de lui donner le mandat de faire des recommandations à l'Assemblée générale.

51. Il a été souligné que si le Groupe de travail était à nouveau convoqué, son mandat devrait être précisé. Les discussions futures pourraient porter sur différentes questions, notamment : mise en œuvre et application des instruments visant à protéger le milieu marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et identification des questions à examiner, et moyens permettant d'élaborer une approche intégrée; questions juridiques touchant la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale; élaboration de mesures pratiques pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale; application de la gestion spatiale; création de zones marines protégées; élaboration de directives sur l'application des études d'impact sur l'environnement; options pratiques concernant l'accès aux avantages des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et le partage de ces avantages; moyens de combler les lacunes en matière d'information.

52. Quelques délégations ont soulevé la question des incidences budgétaires éventuelles de la tenue d'une réunion du Groupe de travail en 2009. D'autres délégations ont noté que la question de la tenue d'une réunion serait examinée par l'Assemblée à sa soixante-troisième session. Plusieurs délégations ont également noté la nécessité de renouveler le mandat du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée.

Conclusions des Coprésidents

53. D'après leur évaluation des discussions dynamiques qui se sont tenues au cours de la réunion et les progrès réalisés, les Coprésidents estiment nécessaire que l'Assemblée poursuive l'examen de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale, en particulier dans le cadre du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

54. Au cours de la réunion, plusieurs propositions ont été faites sur la manière d'assurer la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale à court, à moyen et à long terme. Sur la base de ces discussions, l'Assemblée souhaitera peut-être envisager de renvoyer les questions suivantes au Groupe de travail :

a) Mise en œuvre et application plus efficaces des instruments existants concernant la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale;

b) Renforcement de la coopération et de la coordination à tous les niveaux et dans tous les secteurs, notamment de la coopération en matière de renforcement des capacités des pays en développement;

c) Élaboration et réalisation d'études d'impact sur l'environnement efficaces comme moyen d'améliorer la gestion des océans;

d) Mise au point et utilisation d'outils de gestion par zone, notamment leur désignation, gestion, surveillance et mise en œuvre, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

e) Mesures pratiques de conservation et d'exploitation durable des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, sans préjudice des discussions en cours sur le régime juridique pertinent pour les ressources génétiques marines au-delà des zones de juridiction nationale;

f) Poursuite et renforcement de la recherche scientifique marine concernant la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale.
